

**CONVENTION 2024-2025**

**relative à l'utilisation des installations sportives  
des communes ou de leurs groupements  
par les collégiens haut-savoyards**

**ENTRE**

**Le Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du ....., l'autorisant à signer les conventions,

Ci-après désigné «le Département»,

**ET**

**La collectivité** ....., représentée par son (sa) Maire/ Président(e) ....., en application d'une délibération en date du .....

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

**ET**

**Le collègue** ....., représenté par son Chef d'établissement ....., en application de l'avis du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné «le collègue»,

**1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

**2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS**

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

**3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise.

La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

#### **4 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

##### **> Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont érigés pour toute la durée de la convention, comme tarifs garantis :

- *Piscines, patinoires* : 40,00 €/heure
- *Gymnases, salles spécialisées* : 8,85 €/heure
- *Stades, terrains de plein air* : 4,60 €/heure

Les heures d'utilisation des équipements réellement effectuées feront l'objet d'un recensement complété les services et signé par le représentant ou représentante de l'exécutif de la collectivité propriétaire.

Il sera envoyé aux services du Département à la Direction Education Jeunesse au terme de l'année scolaire écoulée et au plus tard le 15 septembre. Sous ces conditions, la participation du Département sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

##### **> Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent.

Dès lors que le Département a financé, cofinancé la construction ou la réhabilitation de l'équipement, la collectivité propriétaire devra en garantir la gratuité d'accès aux collèges publics et privés sous contrat de Haute-Savoie, dans le cadre des cours d'EPS et des séances de l'Association Sportive du collège et ce pour une durée de 10 ans, à partir de la date de signature de cette convention.



**5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1<sup>er</sup> septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée automatiquement sauf dénonciation par l'une des parties par l'envoi, via l'envoi d'un courrier à toutes les signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

**Pour la collectivité propriétaire,**

LE REPRESENTANT/LA REPRESENTANTE DE L'EXECUTIF

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

**Pour le collège,**

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT/ LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à ....., le .....

**Pour le Département  
de la Haute-Savoie,**

LE PRÉSIDENT